

Strasbourg, le 21 octobre 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2004-EDFFSH-0001 du 30/09/2004
Thème : arrêté du 31/12/1999

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 30 septembre 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « arrêté du 31/12/1999 ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 septembre 2004 portait sur l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Elle avait pour objectifs de vérifier :

- que les remarques formulées lors de la dernière inspection du 20 mai 2003 sur ce thème ont été prises en compte ;
- que le plan d'actions mis en place permet de contrôler que les travaux de mise en conformité se déroulent suivant les délais fixés ;
- le respect de certains articles de l'arrêté, notamment ceux concernant la prévention de la pollution des eaux (titre IV) et la prévention des autres risques (titre VI).

L'après midi a été consacrée à une inspection de terrain. Les inspecteurs se sont rendus à proximité des bâches de traitement des générateurs de vapeurs, en salle des machines du réacteur n°1, au niveau des rétentions des bâches à fioul, et dans les locaux batteries du réacteur n°2. Ils ont également assisté à un dépotage de fioul

Les inspecteurs ont noté que l'investissement important mis en place pour mettre en conformité la centrale nucléaire vis à vis de l'arrêté du 31/12/1999 observé en 2003 se poursuit en 2004, malgré l'importance des travaux engagés. Ils ont cependant mis en évidence que le plan d'actions n'était pas totalement exhaustif et que des engagements ont été reportés sans information et avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une observation notable a été faite sur le non respect de la consigne de conduite concernant le dépotage de fioul.

A. Demandes d'actions correctives

♦ Report d'échéances fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire

Le courrier DGSNR/DSNR Strasbourg (SM/SM) n°NUC.2004.44 du 2 mars 2004 demandait de mettre en conformité les tuyauteries transportant des fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs (TRICE) pour le 30 juin 2004. Lors de l'inspection, vous m'avez informé que la signalétique à l'entrée des locaux était en place mais que les tuyauteries n'avaient pas été signalées en raison de leur difficulté d'accès. Or ce point n'a pas fait l'objet d'une demande de report avec justifications auprès de mon service. Ce courrier demandait également que les plans des réseaux soient mis à jour avant le 30 juin 2004. Or vous m'avez informé que la dernière mise à jour datait de mars 2003. La DSNR n'a pas été informé de ce report d'échéance, et aucune justification n'a donc été apportée.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de respecter les échéances fixées dans les courriers de l'Autorité de sûreté nucléaire, et notamment celles fixées dans le courrier DGSNR/DSNR Strasbourg (SM/SM) n°NUC.2004.44 du 2 mars 2004. En cas de retard dans la réalisation de certains travaux, je vous demande de m'informer préalablement et de me justifier les raisons de ce retard.*

♦ Dépotage de fioul

Les inspecteurs ont assisté à un dépotage de fioul. Après avoir effectué la mise à la terre du camion, un agent du service conduite a fermé la vanne reliant l'aire de dépotage au réseau de collecte des eaux (SEO). Mais les inspecteurs ont constaté qu'aucune indication ne permet de connaître le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de mettre en place une signalisation sur la vanne de l'aire de dépotage de fioul permettant de connaître à tout moment si elle est fermée ou ouverte. Vous vérifierez que tous les dispositifs de vidange des aires de dépotage et des rétentions comportent ce type de signalisation, et vous les modifierez le cas échéant.*

Une consigne de conduite est utilisée lors du dépotage de fioul (n° F SCA 1 TR0). L'agent de conduite ne l'avait pas à disposition, et il s'est avéré qu'elle n'a pas été suivie dans sa totalité. Aucune mesure de la densité du fioul n'a été faite, et le certificat de conformité du fioul n'a pas été remis. En outre, aucune vérification d'une potentielle intervention sur la bâche associée n'est demandée dans la consigne préalablement au dépotage, et la mise à la terre du camion n'apparaît pas sur la consigne.

Demande n°A.3 : *Je vous demande de mettre à jour la consigne de conduite nécessaire au dépotage du fioul. Je vous demande également de prendre les dispositions nécessaires afin que les consignes de conduite soient respectées.*

♦ Plan d'actions

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs votre nouvelle version de plan d'actions (plan d'actions unique), récemment mise en place suite à une remarque émise lors d'un audit de l'inspection nucléaire. A la lecture de ce plan d'actions, les inspecteurs ont noté qu'il n'était pas totalement exhaustif :

- les échéances du courrier DGSNR/DSNR Strasbourg (SM/SM) n°NUC.2004.44 du 2 mars 2004 ne figuraient pas ;
- la procédure concernant le déshuileur du parking du bâtiment de protection de site reste à faire, aucune échéance n'est fixée et n'apparaît sur le plan d'actions ;
- une mise à jour annuelle des plans des réseaux pourrait figurer sur ce plan ;
- il n'apparaît pas d'échéance sur la mise en place de fiches réflexes et de consignes de dépotage sur les lieux concernés.

Demande n°A.4 : *Je vous demande de mettre à jour votre plan d'actions et de vous assurer de son exhaustivité. Je vous rappelle que conformément au courrier DGSNR/DSNR Strasbourg (SM/SM) n°NUC.2004.44 du 2 mars 2004, vous devez me le transmettre en janvier 2005.*

♦ Entretien des installations (articles 11 et 13)

Vous m'avez informé des différentes échéances de rédaction par vos services centraux des doctrines des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) des installations concernées par l'arrêté (génie civil, tuyauteries TRICE, etc.). Mais l'entretien de vos installations véhiculant ou pouvant véhiculer des produits TRICE doit être réalisé, conformément aux articles 11 et 13 de l'arrêté.

Demande n°A.5 : ***Je vous demande d'assurer l'entretien de vos installations véhiculant ou pouvant véhiculer des produits TRICE, conformément aux articles 11 et 13 de l'arrêté.***

♦ **Exercice « pollution » de 2004**

Les inspecteurs ont examiné vos tableaux de suivi des différents exercices incendie, pollution et blessés de 2003 et 2004. Conformément à votre note « consigne de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident de personne et/ou d'incendie et/ou de pollution chimique accidentelle », un exercice « pollution » de périodicité annuelle est prévu sur le site. L'exercice de 2004 n'a pas encore été réalisé, mais vous avez informé les inspecteurs qu'il était prévu en novembre 2004. Or il n'est pas planifié dans votre tableau (un exercice plan d'urgence interne (PUI) est prévu au mois de novembre mais l'objet de cet exercice n'apparaît pas).

Demande n°A.6 : ***Je vous demande de tracer la planification de l'exercice « pollution » pour l'année 2004 dans votre tableau de suivi des activités incendie, pollution et blessés. Je vous demande également à l'avenir de vous assurer que les différents exercices soient planifiés.***

♦ **Art. 40 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Le suivi des vérifications réglementaires réalisées sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie a été examiné. Aucune information concernant la nature des déficiences éventuellement constatées ne figurait.

Demande n°A.7 : ***Je vous demande de modifier votre suivi des vérifications réglementaires réalisées sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin qu'il soit conforme à l'article 40 de l'arrêté.***

B. Compléments d'information

♦ **Intervention dans la rétention de la bâche à fioul**

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la rétention de la bâche à fioul, en cours de remplissage. Un prestataire travaillait sur les calorifuges de la bâche, et possédait une perceuse (il ne s'en est apparemment pas servi). Dans la bâche, il y a une signalétique « interdit de fumer », et vous avez informé les inspecteurs que la perceuse était homologuée pour les travaux en zone à risque incendie et explosion.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me confirmer le classement de la rétention de la bâche à fioul vis à vis du risque incendie et explosion. Vous me fournirez le certificat d'homologation, si il existe, de la perceuse du prestataire (marque MAKITA, référence 199656G2001).***

♦ **Art. 19 : bassins de confinement**

Dans votre réponse au courrier DGSNR/DSNR Strasbourg (SM/SM) n°NUC.2004.44 du 2 mars 2004 sur l'utilisation d'une antenne du réseau SEO pour la collecte et le confinement des effluents issus d'un incendie dans la zone du magasin général, vous me faisiez part de vos discussions en cours avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour établir des scénarii compatibles avec le volume disponible et limiter les volumes d'extinction. Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous deviez revoir vos calculs conformément à la « directive 9 », directive utilisée par les sapeurs pompiers, et que vous les transmettiez au SDIS pour avis.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me transmettre également les résultats de vos calculs, ainsi que la directive 9.***

♦ **Analyse de conformité prévue fin 2004**

Vous avez informé les inspecteurs que vous réaliserez une analyse de conformité vis à vis de l'arrêté fin 2004, afin de vérifier l'exhaustivité de la conformité des installations. Ainsi, vous disposerez de l'année 2005 pour solder les écarts éventuellement constatés afin de respecter l'échéance de mise en conformité du 15 février 2006.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me transmettre les résultats de l'analyse de conformité que vous allez réaliser.***

♦ **Art. 30 : confinement radioactif**

Vous avez fait part aux inspecteurs que des discussions entre vos services centraux et le CNPE étaient en cours au sujet du statut du local RRI, et qu'une note du CIPN d'août 2004 concluait qu'il pouvait être considéré comme « contaminable » et non à risque iode.

Demande n°B.4 : ***Je vous demande de m'informer de votre conclusion concernant le statut du local RRI.***

C. Observations

C.1 Un agent d'astreinte des services généraux n'a pas suivi la formation d'utilisation du kit antipollution.

C.2 Les inspecteurs se sont rendus à proximité des bâches TGV, où l'aire de dépotage a été récemment réalisée. Au niveau de la zone prévue pour l'équipement des intervenants, la pente semblait faible et le risque de pollution vers un avaloir du réseau SEO en cas d'écoulement important semblait possible.

C.3 Des seuils pour éviter qu'une fuite d'huile n'aille vers SEO ont été mis en place sous les transformateurs auxiliaires, mais en cas d'incendie il n'y avait pas de seuil au niveau de la porte. Il existe donc un risque d'écoulement des eaux vers le réseau SEO.

C.4 Une rétention de dispersant en salle des machines du réacteur n°1 contenait un liquide jaunâtre. La rétention doit être nettoyée et les effluents ne doivent pas être rejetés dans par le réseau SXS.

C.5 Dans le local DCC, il n'y avait pas de rétention sous la bâche 0 DCC 051 BA contenant un mélange corrosif d'eau et de morpholine.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN